

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LINEX PANNEAUX S.A.S

Zone Industrielle
B.P. 222
76190 Allouville-Bellefosse

Références : UDRD-2025-02-T-74
Code AIOT : 0005801240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement LINEX PANNEAUX S.A.S implanté Zone Industrielle BP 222 76190 Allouville-Bellefosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite devait permettre à l'exploitant de présenter son nouveau projet d'extension de l'usine, et de récoiler certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINEX PANNEAUX S.A.S
- Zone Industrielle BP 222 76190 Allouville-Bellefosse
- Code AIOT : 0005801240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LINEX PANNEAUX fabrique des panneaux agglomérés de bois et de lin. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral cadre du 25/11/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des eaux de voirie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
3	Étude sprinklage sous chapiteau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 8.2.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet d'extension Nord	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau projet de LINEX nécessite un examen au cas par cas, afin de caractériser la substantialité des modifications. Il est aussi l'occasion d'achever deux chantiers initiés précédemment : la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site, pour laquelle l'inspection propose un arrêté de mise en demeure compte tenu du dépassement des délais prescrits, et la pérennisation du stockage de panneaux actuellement sous un chapiteau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet d'extension Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'entreprise LINEX a présenté un projet de modification de ses activités - "Extension Nord" - qui consiste à :

- étendre son emprise sur environ 8ha de terres agricoles. Le PLUi identifie ces terrains comme zone à vocation industrielle ;
- augmenter les stockages de bois (+ 160 000 m3 environ), de déchets de bois (+135 000 m3 environ), et de panneaux (+ 28 000 m3 environ) pour gagner en souplesse dans sa gestion des flux entrants et sortants ;
- construire un bâtiment de 11 200 m² pour le stockage des panneaux ;
- mettre en oeuvre les équipements de traitement des eaux pluviales non achevés à ce jour, en tenant compte des nouvelles emprises à gérer ;
- remplacer deux chaudières de secours (2.8 et 5.3 MW) par une seule chaudière de secours de 10 MW.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation de capacité de production de l'usine.

Le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, d'après l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. En revanche, il est soumis à examen au cas par cas.

L'exploitant devra donc déposer une demande d'examen comprenant le formulaire Cerfa n°14734*04 et les pièces jointes requises. Sur la base de l'instruction menée par l'inspection des installations classées, le préfet de la Seine-Maritime se prononcera sur le caractère substantiel ou non de la modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection une demande d'examen au cas par cas relative à son projet d'extension Nord, dans les formes prévues par le code de l'environnement, dès que son projet sera suffisamment abouti. Il sera instruit dans les 35 jours suivant la réception du dossier jugé complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

À Compter de la mise en service des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales (au plus tard à partir du 1er janvier 2025),[le rejet se fait dans le]Milieu naturel, [après passage dans une] unité de filtration par roseaux, puis infiltration et talweg aval

Constats :

Lors de la précédente visite de l'inspection, en juillet 2024, l'exploitant avait anticipé un retard dans la mise en œuvre de son unité de filtration par roseaux. La présentation de son nouveau projet d'extension, initialement prévue à l'automne 2024, devait permettre de fixer un nouveau calendrier adapté, qui permettrait de réaliser les travaux en une unique fois, tant pour le site actuel que pour la nouvelle extension envisagée.

Lors de la visite, l'exploitant a annoncé une réunion avec son prestataire sur ce sujet avant fin janvier 2025. L'objectif annoncé est la mise en œuvre des installations de gestion des eaux

<p>pluviales et de traitement par filtre planté de roseaux d'ici octobre 2025.</p> <p>Dans l'attente, les effluents aqueux issus des voiries sont traités par les dégrilleurs mis en service à l'été 2024. Les eaux pluviales de toitures sont envoyées directement dans les bassins pour infiltration.</p> <p>L'exploitant indique qu'au jour de la visite, ses capacités d'infiltration se sont avérées suffisantes pour ne pas avoir à rejeter d'eaux dans le talweg aval.</p> <p>Le délai annoncé par l'exploitant pour régulariser sa situation, bien que cohérent avec le calendrier du projet d'extension présenté, dépasse largement l'échéance initialement prescrite, et doit être sécurisé par un acte réglementaire. C'est pourquoi l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre son dispositif de traitement des effluents aqueux par filtre planté de roseaux, avant le 31 octobre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°1 : l'exploitant doit respecter l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024, en mettant en service une unité de filtration par roseau pour traiter les eaux pluviales du site, avant le 31 octobre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 3 : Étude sprinklage sous chapiteau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 8.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage des panneaux agglomérés du chapiteau provisoire est réparti en îlots d'une hauteur maximale de 5 m, séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m. Le stockage maximal est limité à 9 000 m³.</p> <p>La défense contre l'incendie est assurée par tout moyen en fonction des risques potentiels.</p>
<p>Constats :</p> <p>La précédente version en vigueur de l'article correspondant (article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023, abrogé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024) prescrivait à l'exploitant la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un sprinklage pour ce stockage de 9 000 m³, qu'il soit maintenu sous le chapiteau, ou qu'il soit transformé en bâtiment avec des murs coupe-feu.</p> <p>Lors de la visite de juillet 2024, l'exploitant annonçait la remise de cette étude dans le délai fixé (septembre 2024). La rédaction de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 tenait compte de la remise prévue de cette étude.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a annoncé qu'il ne disposait toujours pas de cette étude, mais d'un positionnement oral de la part du constructeur du chapiteau, précisant que la charpente n'était adaptée pour installer un sprinklage. L'exploitant a indiqué que son prestataire de sprinklage lui aurait ajouté que le chapiteau, soumis au mouvement du vent, n'était pas adapté à l'installation d'un réseau de tuyauterie fixe, sans courir le risque de fuite sur l'alimentation en eau.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection note que le chapiteau, présenté comme provisoire, a bénéficié d'un</p>

permis de construire en 2016. Le caractère provisoire n'est plus adapté.

De plus, la présence de ce stockage sans sprinklage à moins de 10m du bâtiment voisin reste une non-conformité dans le rapport sprinklage depuis 2016. En 2020, l'exploitant avait rappelé le caractère provisoire de ce chapiteau dans l'attente de la construction d'un bâtiment en dur, plus grand, dédié au stockage. Il attendait, à l'époque, une mise à jour du PLUi pour rendre constructibles certaines parcelles.

L'inspection considère que le projet d'extension présenté, avec le bâtiment de stockage de panneau de 11 204 m², annoncé avec une capacité de stockage de 28 000 m³ répond parfaitement à cette description. La mise en œuvre du projet d'extension Nord doit donc permettre de lever la non-conformité sur le sprinklage relative au chapiteau Sud. Soit les stockages du chapiteau sont transférés dans le nouveau bâtiment, soit le chapiteau est transformé en bâtiment en dur, doté d'un sprinklage.

L'inspection propose d'ajouter cette prescription, assortie d'un délai raisonnable, dans l'arrêté préfectoral qui soldera l'instruction du dossier relatif à l'extension Nord, si elle est autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit lever la non-conformité relative au sprinklage sous le chapiteau, soit en construisant un bâtiment en dur doté d'un sprinklage, soit en déplacement le stockage du chapiteau au sein du nouveau bâtiment prévu dans le projet d'extension Nord. Ce point fera l'objet de prescription, assortie d'un délai raisonnable, dans l'arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du projet d'extension Nord. Le positionnement de l'exploitant est attendu sous 2 mois à partir de la transmission du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois